

District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N° 1 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	15/09/2022
Présidence :	M. Jean-Baptiste AUGEREAU
Présent(s) :	M. Hatem BOUGDAR, M. Jean-Jacques CHOUTEAU, M. Richard DOGUET, M. Romain GERNIGON, M. Yohann LABBE et M. Fabrice SARRAZIN.
Invité(s) :	M. Thomas GOSSMANN

Préambule :

Mr AUGEREAU Jean-Baptiste, membre du club de St Melaine OS (533183) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr BOUGDAR Hatem, membre du club de Mazé US (502009) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr CHOUTEAU Jean-Jacques, membre du club de Les Ponts de Cé AS (522735) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DOGUET Richard, membre du club de Angers Doutre SC (520087) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yohann LABBE, membre du club de Beaucouzé SC (522033) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SARRAZIN Fabrice, membre du club de Le Puy St Bonnet AS (521320) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel:

Les décisions de la CDSA sont susceptibles d'appel auprès de l'instance d'appel du District de Maine et Loire.

1. Organisation de la Commission

<u>Président</u>: Jean-Baptiste AUGEREAU

<u>Secrétaire</u>: Richard DOGUET <u>Membres</u>: Hatem BOUGDAR

Jean-Jacques CHOUTEAU

Romain GERNIGON Yohann LABBE Fabrice SARRAZIN

2. Mutations

<u>Préambule</u>: les dossiers font l'objet de décisions de la commission départementale lorsqu'ils concernent un club de District, de décisions de la commission régionale pour les clubs de Ligue ou évoluant au niveau fédéral:

- > la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.
- BABIN Thomas, de RC Flechois (72) à Baugé EA Baugeois Club quitté : compétence LPDL

Club d'accueil : couvrira Baugé EA Baugeois à/c 1^{er} juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4). Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) :

- -> 500 €
- -> dont 200 € en bourse de formation valable pour le club quitté, sur la totalité des coûts restant à charge d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)
- BURIN Gérard-Claude, de Chaudron St Quentin à Corné USC.

Licence accordée au 1er juillet 2022.

Club quitté : non formé au club, mais ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans celui-ci, couvre Chaudron St Quentin jusqu'au 30 juin 2023 sauf s'il cesse d'arbitrer (art. 35.3).

Club d'accueil : couvrira Corné USC à/c 1er juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4). Droits de changement de club à la charge du club d'accueil : 500 € (art.35.5).

 CORMIER Geoffrey, d'indépendant à Montreuil-Bellay UA Licence accordée au 26 juillet 2022.

Club d'accueil : ayant été indépendant 2 saisons, couvrira Montreuil-Bellay UA à/c 1^{er} juillet 2024 (art. 31.2 et 33.d).

Droits de changement de club à la charge du club d'accueil : 500 € (art.35.5)

• **DA SILVA Jérôme**, de Martigné ES Layon à Thouarcé FC Layon. Licence accordée au 2 juillet 2022.

Club quitté : formé au club et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans celui-ci, couvrira Martigné ES Layon jusqu'au 30 juin 2025 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 35.2, 35.3 et 35.8). Club d'accueil : pris en compte pour Thouarcé FC Layon à/c 1er juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4). Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) :

-> 500 €.

- -> dont 200 € en bourse de formation valable pour le club quitté, sur la totalité des coûts restant à charge d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante).
- **DAVID Axel**, de Baugé EA Baugeois à Valanjou AS.

Licence refusée (art. 30.2).

M. DAVID devra se mettre en conformité avec les règlements (art.30.2) avant le 31 octobre 2022 au plus tard.

Club quitté : ne couvre plus Baugé EA Baugeois depuis le 1^{er} juillet 2022 (art. 35.6).

Le président contactera le club de Valanjou AS et l'arbitre pour leur expliquer le motif de ce refus.

• FOUAR Mohcine, de Cholet RCC à indépendant.

Club quitté : compétence LPDL. Indépendant à/c 1^{er} juillet 2022.

• **JDIRA Taoufik**, de Angers SCO à Trélazé Eglantine.

Club quitté : compétence LPDL.

Club d'accueil : pris en compte pour Trélazé Eglantine à/c 1^{er} juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4).. Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) : 500 € (art.35.5).

• LUCAS Tilio, de Les Ponts de Cé AS à Brissac Aubance ES.

Licence accordée au 1er juillet 2022.

Club quitté : couvrira Les Ponts de Cé AS, club formateur, jusqu'au 30 juin 2024 (art. 35.2) s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs. Club d'accueil : compétence LPDL.

• MOLINA Ouahid, de Angers SCO à Pellouailles Corzé.

Club quitté : compétence LPDL.

Club d'accueil : : pris en compte pour Pellouailles Corzé à/c 1er juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4). Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) :

-> 500 €.

-> dont 200 € en bourse de formation valable pour le club quitté, sur la totalité des coûts restant à charge d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante).

OUSSENI Soihirdine, de Angers FC à Briollay US.

Licence accordée au 26 août 2022.

Club quitté : couvrira Angers FC, club formateur, jusqu'au 30 juin 2024 (art. 35.2) s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs. Club d'accueil : pris en compte pour Briollay US à/c 1er juillet 2026 s'il

continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4).

Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) : -> 500 €.

-> dont 200 € en bourse de formation valable pour le club quitté, sur la totalité des coûts restant à charge d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante).

• **REKIK Haithem**, de Angers Croix Blanche à Pellouailles Corzé. Club quitté : compétence LPDL.

Club d'accueil : : pris en compte pour Pellouailles Corzé à/c 1^{er} juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4). Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) :

-> 500 €.

-> dont 200 € en bourse de formation valable pour le club quitté, sur la totalité des coûts restant à charge d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante).

3. Clubs en infraction

La commission établit la liste des <u>clubs de District</u> en infraction au titre de l'article 41, alinéas 1 et 4, du Statut Fédéral et des Règlements Généraux de la LFPL, pour parution sur le site du District.

Faute d'avoir régularisé leur situation avant le 28 février 2023, ces clubs seront passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral (art.48).

Les clubs concernés pourront prendre leurs dispositions pour présenter des candidats aux examens d'arbitres dont les dates figurent sur le site internet du district : les inscriptions sont à adresser à la Ligue.

4. Courriers

BENOITON Pierre, arbitre de Champtoceaux Castelv : le Président répondra.

Landemont Laurentais FC : le Président a répondu.

Toutefois la Commission exprime sa surprise en constatant que le club se soit adressé à la Ligue au sujet d'un dossier relevant de la compétence du District. La commission avait par ailleurs déjà répondu aux interrogations du club par mail, le 6 juillet 2022 ;

Montilliers ES: la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a alerté la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour donner suite à un courrier reçu le 29 juin 2022. La CRSA demande d'expliquer une décision de juin 2019 prise par la CDSA 49. La Commission prend connaissance de la décision de la Commission d'Appel de la Ligue.

Prochaine réunion : à fixer.

Le Président	Le Secrétaire de séance
M. AUGEREAU Jean-Baptiste	M. DOGUET Richard